

CH_VB 92.069 vom 28. September 1992

Bundesverwaltung, 1992-09-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.069

FR: CH_VB 92.069 du 28 septembre 1992

IT: CH_VB 92.069 del 28 settembre 1992

Erwägungen

E. 28

septembre 1992 kommens bedeutende Zugeständnisse, während sich die von der CSFR den Efta-Ländern eingeräumten Konzessionen über eine Uebergangsperiode erstrecken, die am 30. Juni 2002 endet Das Abkommen ist somit asymmetrisch. Die Asymmetrie betrifft sowohl den Abbau der Zollschränken als auch die vollumfängliche Anwendung gewisser Abkommensbestimmungen, wie jene über die Zahlungen, das öffentliche Beschaffungswesen und die staatlichen Beihilfen. Das Abkommen erstreckt sich auch auf Gebiete wie technische Handelshemmnisse, öffentliches Einkaufswesen, staatliche Beihilfen sowie Schutz des geistigen Eigentums. Eine Entwicklungsklausel ermöglicht die Ausdehnung auf Bereiche, die nicht unter dieses Abkommen fallen. In einem weiteren Artikel verpflichten sich die Vertragsparteien darauf, eine schrittweise Liberalisierung und eine gegenseitige Marktöffnung für Investitionen und für den Handel mit Dienstleistungen zu erreichen. Der Agrarsektor bildet Gegenstand einer bilateralen Vereinbarung zwischen der Schweiz und der CSFR. Die schweizerischen Zugeständnisse beschränken sich ausschliesslich auf die Senkung oder Beseitigung der Einfuhrzölle auf rund

E. 30

Zollpositionen. Ihre Auswirkungen auf unsere Landwirtschaft werden beschränkt sein. Die Vereinbarung enthält ferner eine Absichtserklärung über die Zusammenarbeit im Agrarbereich sowie eine Entwicklungsklausel. Finanzielle Auswirkungen: Mit dem Inkrafttreten des Abkommens gehen der Schweiz Zolleinnahmen von jährlich 11,25 Millionen Franken (11 Millionen Franken auf den industriellen Erzeugnissen und 250 000 Franken auf den Agrarprodukten) verlustig. Diesem Verlust steht das vom Bundesrat als bedeutend eingestufte Wachstumspotential des zurzeit eher bescheidenen Güterausstausches zwischen der Schweiz und der CSFR aufgrund des Freihandelsabkommens gegenüber. M. Rychen présente au nom de la commission le rapport écrit suivant: Le 16 mars 1992, le Conseil fédéral a décidé de mettre provisoirement en application, dès le 1er juillet 1992, l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS). Conformément à l'article 10, alinéa 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, le Conseil fédéral doit, en pareil cas, présenter dans les six mois à l'Assemblée fédérale un rapport sur un tel accord et en requérir l'approbation. La Suisse a tout intérêt à ce que la procédure de ratification soit close le plus rapidement possible afin que l'accord puisse entrer définitivement en vigueur encore avant la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS). En effet, les chefs des gouvernements tchèque et slovaque se sont mis d'accord pour qu'au 1er janvier 1993, les deux Républiques se déclarent Etats successeurs de la RFTS, constituent une union douanière et reprennent les accords internationaux conclus au niveau fédéral. Les autorités tchèques et slovaques ont donné par écrit l'assurance aux pays de l'AELE que les deux

Républiques sont prêtes à reprendre tels quels les textes de l'Accord AELE-RFTS et à se tenir aux droits et obligations qui en découlent. Origine de l'accord. Suite aux bouleversements de 1989 en Europe centrale et orientale, les pays de l'AELE ont signé en juin 1990 à Göteborg des Déclarations de coopération avec la Hongrie, la Pologne et la RFTS. Les pays de l'AELE se sont déclarés prêts à établir des liens étroits avec ces pays et de soutenir leurs réformes durant le processus de transition vers une économie de marché. A cette occasion ont été avancés au premier plan les objectifs suivants: - l'établissement progressif d'une zone de libre-échange; - la promotion de la coopération dans des domaines tels que l'environnement, la recherche et le développement, la promotion des petites et moyennes entreprises et le tourisme. Tout d'abord, il avait été prévu de conduire parallèlement des négociations et de conclure un accord en même temps avec les trois pays concernés. Cependant, vu que les négociations avec la RFTS se sont déroulées plus rapidement que prévu, les pays de l'AELE ont conclu un accord avec ledit pays, sans attendre la fin des négociations avec les deux autres pays. Parallèlement aux négociations des pays de l'AELE avec la Pologne, la Hongrie et la RFTS, eurent lieu des négociations entre la Communauté européenne (CE) et ces trois pays en vue de conclure des accords d'association. Durant cette période, des contacts réguliers ont eu lieu entre l'AELE et la CE afin que les règles régissant les Accords de libre-échange et les Accords d'association permettent un fonctionnement aussi efficace que possible de la future zone de libre-échange. Ainsi a-t-on pu éviter une éventuelle discrimination des pays de l'AELE face à la CE en ce qui concerne le marché tchèque. Contenu de l'accord. L'accord couvre le secteur industriel, les produits agricoles transformés, les poissons et autres produits de la pêche. Les pays de l'AELE accordent à la RFTS des concessions importantes dès l'entrée en vigueur de l'accord alors que les concessions accordées par celle-ci aux pays de l'AELE sont étalées au cours de la période transitoire qui s'achèvera le 30 juin 2002. L'accord est ainsi de type asymétrique. L'asymétrie porte à la fois sur le démantèlement des barrières douanières et sur l'application pleine et entière de certaines dispositions de l'accord, comme les articles sur les paiements, les achats publics et les aides gouvernementales. L'accord s'étend également aux domaines tels que les obstacles techniques aux échanges, les marchés publics, les subventions étatiques, de même que la protection de la propriété intellectuelle. Une clause évolutive permet d'étendre l'accord aux domaines non couverts par celui-ci. En vertu d'une autre disposition, les parties contractantes s'engagent à agir ensemble en vue d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de marchés propices aux investissements et aux échanges de services. Le secteur agricole fait l'objet d'un arrangement bilatéral entre la Suisse et la RFTS. Les concessions accordées par la Suisse se limitent exclusivement à l'abaissement ou à la réduction à zéro des droits de douane pour une trentaine de positions tarifaires. Leurs conséquences sur notre agriculture seront de portée limitée. L'arrangement comprend en outre une déclaration d'intention en matière de coopération technique dans le domaine agricole de même qu'une clause évolutive. Conséquences financières. Avec l'entrée en vigueur de l'accord, la perte des droits de douane pour la Suisse se monte annuellement à 11,25 millions de francs (11 millions de francs pour les produits industriels et 250 000 francs pour les produits agricoles). Ce manque à gagner est contrebalancé par le potentiel de croissance - qui découlera de l'Accord de libre-échange et que le Conseil fédéral qualifie d'important - par rapport à l'échange de biens actuellement plutôt modeste entre la Suisse et la RFTS. Antrag der Kommission Die einstimmige Kommission (eine Enthaltung) beantragt Ihnen, auf die Vorlage einzutreten und dem Bundesbeschluss über das

Abkommen zwischen den Efta-Staaten und der Tschechischen und Slowakischen Föderativen Republik (CSFR) zuzustimmen. Proposition de la commission La commission vous propose à l'unanimité moins une abstention d'entrer en matière sur le projet d'arrêté et d'approuver l'arrêté fédéral portant approbation de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République federative tchèque et slovaque (RFTS). Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière Detailberatung - Discussion par articles Titel und Ingress, Art. 1,2 Antrag der Kommission Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

28. September 1992 N 1781 Spezial-Weltausstellung 1993 in Taejon Titre et préambule, art. 1,2 Proposition de la commission Adhérer au projet du Conseil fédéral Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Entwurfes 82 Stimmen Dagegen 2 Stimmen An den Ständerat-Au Conseil des Etats #ST# 92.058 Spezial-Weltausstellung 1993 in Taejon Exposition universelle spécialisée 1993 à Taejon Botschaft und Beschlussentwurf vom 16. Juni 1992 (BEI V 505) Message et projet d'arrêté du 16 juin 1992 (FF V 492) Kategorie V, Art 68 GRN - Catégorie V, art 68 RCN Herr Etique unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht: Inhalt der Vorlage Für die Teilnahme der Schweiz an der Spezial-Weltausstellung in Taejon (Republik Korea) beantragt der Bundesrat mit Botschaft vom 24. Juni 1992 einen Verpflichtungskredit von 3,6 Millionen Franken. «Challenge of a new road to development» («Die Herausforderung neuer Entwicklungsmöglichkeiten»): Unter dieses Thema wird die Ausstellung, die von August bis November 1993 stattfinden wird, gestellt werden. Behandelt werden «traditionelle und moderne Naturwissenschaften und Technik» sowie «Möglichkeiten der besseren Nutzung und des Recyclings von Rohstoffen». Die Gebäude werden nicht von den Teilnehmerländern, sondern vom Gastgeberland errichtet und an die teilnehmenden Staaten vermietet. Die Gestaltung des Schweizer Pavillons wird von der Schweizerischen Verkehrszentrale (SVZ) in enger Zusammenarbeit mit der Koordinationskommission für die Präsenz der Schweiz im Ausland vorgenommen; Ausführung und Betreuung werden der SVZ als Generalunternehmerin übertragen. Erwägungen der Kommission Unbestritten blieb in der Kommission das in der Botschaft begründete Interesse der Schweiz, an dieser Weltausstellung im asiatischen Raum teilzunehmen. Die Schweiz soll gegenüber dem aufstrebenden und auch politisch aktiver werdenden Südkorea, das sich zu einem wichtigen Wirtschaftspartner entwickelt, nicht abseits stehen. Unser Land hat in letzter Zeit an allen Spezialweltausstellungen teilgenommen, so auch 1990 an der Gartenbauausstellung in Osaka Das ist mit ein Grund, dass wir nicht von unserer Tradition abweichen sollten, könnte uns das angesichts des nach wie vor hochsensiblen Verhältnisses zwischen Japan und Korea doch als eine Benachteiligung Koreas ausgelegt werden. Nicht unerwähnt blieb jedoch, dass sich die Weltausstellungen in letzter Zeit sehr schnell, sozusagen in einem «inflationären Rhythmus», folgen. Die Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur (WBK) nahm mit Befriedigung davon Kenntnis, dass die zuständige internationale Organisation, das «Bureau International des Expositions» (BIE), in seinen neuen Statuten grössere Zeitabstände festgelegt hat Die Beratungen der Kommission standen ein wenig unter dem Einfluss der zahlreichen Reaktionen, die das Konzept des Schweizer Pavillons von Sevilla innerhalb und ausserhalb des Parlamentes hervorgerufen hat. Das Konzept der SVZ für Taejon sieht vor, dass die Schweiz in verständlicher, eher traditioneller Art und Weise dargestellt wird. In der WBK wurde festgehalten, dass das Konzept für Taejon keine Reaktion auf das Konzept für Sevilla darstellen sollte. Der Aspekt der kulturellen Identität unseres Landes muss

miteinbezogen werden, das «Buch der Schweiz» soll aber auch Kapitel enthalten, die direkt und zukunftsgerichtet auf die vorgegebenen Themen - Naturwissenschaften, Technik, Recycling - eingehen, hat doch die Schweiz auf diesen Gebieten bedeutende Errungenschaften vorzuweisen. Eine Zusammenarbeit mit Wirtschaftskreisen, Verbänden, Hochschulen und Instituten ist vorgesehen. Porträtiert werden sollen Technologien, Tendenzen und Musterleistungen, die die Schweiz als fortschrittliches, engagiertes Land zeigen. Dabei darf nicht vergessen werden, dass sich die Ausstellung nicht an Fachleute, sondern an ein breites Publikum zu richten hat.

M. Etique présente au nom de la commission le rapport écrit suivant: Teneur du projet Dans son message du 24 juin 1992, le Conseil fédéral propose d'ouvrir un crédit d'engagement de 3,6 millions de francs pour permettre à la Suisse de participer à l'exposition universelle spécialisée de Taejon (République de Corée). «Challenge of a new road to development» («Le défi d'une nouvelle voie pour le développement»), tel est le thème de cette exposition qui se déroulera du mois d'août au mois de novembre 1993 et qui comprendra les deux volets suivants: «Sciences et technologies traditionnelles et modernes pour le monde en développement» et «D'un meilleur usage et du réemploi (recyclage) des ressources». Les halles seront construites par le pays d'accueil, qui les louera aux Etats participants. L'aménagement du pavillon de la Suisse sera assuré par l'Office national suisse du tourisme (ONST), en étroite collaboration avec la Commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger. L'ONST, en sa qualité d'entrepreneur général, se verra également chargé de la réalisation et de la gestion du projet. Considérations de la commission La commission n'a pas contesté l'intérêt fondé que la Suisse porte à cette exposition universelle qui va se dérouler en Asie. Notre pays ne doit pas se tenir à l'écart de la Corée du Sud - un Etat en plein essor déployant une activité politique de plus en plus intense - qui est devenue un important partenaire commercial de la Suisse. Notre pays a participé à toutes les récentes expositions universelles spécialisées, y compris aux florales d'Osaka en 1990. Compte tenu des relations toujours très sensibles entre le Japon et la Corée, la Suisse ne devrait pas déroger à cette tradition, car sa non-participation à l'exposition de Taejon pourrait être interprétée comme un acte discriminatoire pour le pays d'accueil. On n'a toutefois pas manqué de relever que les expositions universelles se suivent depuis quelques années à un rythme pour ainsi dire «inflationniste». La Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) a pris acte avec satisfaction de la décision du Bureau International des Expositions (BIE), l'organisation internationale compétente, qui entend régler cette question dans ses nouveaux statuts en fixant des intervalles plus longs entre les expositions. Les délibérations de la commission ont été quelque peu marquées par l'influence des nombreuses réactions que le Pavillon suisse de Séville a suscitées, et pas uniquement au Parlement. Le projet élaboré par l'ONST pour l'exposition de Taejon prévoit une présentation simple et plutôt traditionnelle de la Suisse. La CSEC a estimé que le projet prévu pour l'exposition de Taejon ne devrait pas s'inscrire en réaction contre celui de Séville et que l'aspect présentant l'identité culturelle de notre pays ne saurait être écarté. A ses yeux, il conviendrait également que le «livre de la Suisse» contienne des chapitres axés sur les thèmes d'avenir précités (sciences, technologies, recyclage), la Suisse devant présenter ses réalisations dans ces domaines. Il est prévu de collaborer avec des milieux écono-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Efta-Länder. Tschechische und Slowakische Föderative Republik (CSFR). Abkommen AELE. République fédérative tchèque et slovaque (RFTS). Accord In

Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band V Volume
Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat
Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 06 Séance
Seduta Geschäftsnummer 92.069 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 28.09.1992 -
14:30 Date Data Seite 1779-1781 Page Pagina Ref. No 20 021 602 Dieses Dokument wurde
digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce
document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo
documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.